

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400469

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2014 présentée pour M. X. demeurant (...), par Me Levis-Etournaud, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler les décisions de la caisse locale de retraite en date des 11 et 23 septembre 2014 ;
- de lui allouer la somme de 200 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie ;
- en application de l'article 9 de la délibération n° 378 du 11 juin 2003, il a donc droit à l'indemnité temporaire de résidence ;
- en guise de motivation, la caisse locale de retraite s'est cantonnée à des postulats ;
- la motivation de la seconde décision résulterait de celle de la première décision déjà viciée par un manque manifeste de motivation ;
- considérer que la délibération n° 116 parue au JONC le 27 février 2014 doit produire ses effets sur des absences survenues en 2013 revient à faire une application rétroactive de la délibération ;
- ce principe de non-rétroactivité est essentiel à la sécurité juridique, et empêche que des situations définitivement fixées dans le passé puissent être remises en cause ;
- la CLR est, contrairement à ce qu'elle soutient, au mépris des dispositions de la délibération n° 378 de 2003, tenue par l'appréciation de la résidence effectuée par la direction des services fiscaux ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 mars 2015 au directeur de la caisse locale de retraite de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mars 2015 fixant la clôture d'instruction au 23 avril 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 2 avril 2015, le mémoire présenté pour la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la domiciliation fiscale constitue une présomption simple et non irréfragable ;
- la condition de résidence habituelle et stable en Nouvelle-Calédonie fixée par la réglementation n'est pas remplie pour 2013 ;
- au regard de l'article 48 du code des impôts, M. X. ne semble pas remplir les conditions nécessaires pour bénéficier d'une reconnaissance de sa domiciliation fiscale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 22 avril 2015, le mémoire présenté pour M. X. par Me Levis-Etournaud, qui persiste dans ses écritures ;

Il ajoute que la CLR s'investit dans une mission relevant de la compétence exclusive du directeur des services fiscaux ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 378 du 11 juin 2003 portant modification du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 116 du 18 février 2014 portant modification du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Levis-Etournaud, avocat de M. X., et de M. De Deckker, représentant la caisse locale de retraites ;

1. Considérant que M. X., retraité de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie depuis 1992 et bénéficiaire d'une pension de réversion depuis 2004, soumet à la censure du tribunal les décisions de la caisse locale de retraite en date des 11 et 23 septembre 2014 lui demandant le reversement de l'indemnité temporaire de résidence qu'il a perçue durant l'année 2013 ;

2. Considérant que le requérant soutient, tout d'abord, qu'en guise de motivation, la caisse locale de retraite s'est cantonnée à des postulats et que la motivation de la seconde décision résulterait de celle de la première décision déjà viciée par un manque manifeste de motivation ; qu'il est toutefois avéré que la première décision attaquée mentionne l'absence du territoire du requérant pendant 8 mois et 12 jours et ses conséquences pécuniaires au regard des dispositions de l'article 9 de la délibération susvisée n° 378 du 11 juin 2003, qu'il est constant également que la seconde décision critiquée s'appuie expressément sur la première et vient seulement corriger le montant de la somme due au titre de l'indemnité temporaire versée à tort pour l'année 2013 ; que par suite, les décisions attaquées comportent l'indication des éléments de droit et des circonstances de fait sur lesquels elles se fondent et sont suffisamment motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979 ;

3. Considérant que le requérant soutient aussi que la caisse locale de retraites aurait fait une application rétroactive de la délibération susvisée n° 116 du 18 février 2014, parue au JONC le 27 février 2014 ; que les décisions attaquées ne font toutefois aucune mention de cette délibération ; que le moyen tiré de ce que les décisions litigieuses seraient entachées de rétroactivité illégale manque donc en fait ;

4. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 9 de la délibération n° 378 du 11 juin 2003 - « *L'article 13 du décret du 4 janvier 1954 susvisé est complété par un paragraphe VII ainsi rédigé : VII - Il est alloué aux pensionnés tributaires de la caisse locale de retraites résidant de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie une indemnité temporaire de résidence égale à 73 % du montant en principal de la pension. Sont présumés résider de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie les pensionnés qui y ont leur domicile fiscal, au sens des a) et b) de l'article 48 du code des impôts. (...)* » ;

5. Considérant que le texte précité a posé le principe du versement de l'indemnité temporaire de résidence aux pensionnés tributaires de la caisse locale de retraites résidant de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie ; que sont présumés résider de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie les pensionnés qui y ont leur domicile fiscal, au sens des a) et b) de l'article 48 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il résulte toutefois, de ces dispositions que la présomption posée par le texte dont s'agit peut être renversée lorsqu'il apparaît que le pensionné n'a pas résidé de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a séjourné hors du territoire calédonien en 2013 pendant huit mois et 12 jours ; que la caisse locale de retraites était, par suite, fondée à considérer que le requérant n'avait pas séjourné de façon stable et habituelle en

Nouvelle-Calédonie durant l'année 2013 et à réclamer le montant de l'indemnité temporaire de résidence versée à tort au titre de cette année ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.